

Avis

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

Phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

Le ministre de la Santé donne avis, en vertu de l'article 763 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre de la phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes.

Les conditions de mise en œuvre de ce projet expérimental que déterminera le gouvernement pourront être substantiellement semblables à celles qui sont jointes au présent avis.

Ce projet expérimental vise à documenter davantage les impacts de la réintroduction de l'exercice des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité aux services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

En effet, suivant la fin du précédent projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes, le ministre de la Santé, Santé Québec et l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec ont constaté qu'il était nécessaire d'obtenir plus de données diversifiées et ainsi mieux documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sabrina Fortin, directrice santé mère-enfant, Sous-ministériat santé physique et pharmaceutique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 581 814-9100, poste 62624, adresse électronique : dsme@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes conditions de mise en œuvre de la phase II projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes lient le ministre de la Santé, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après « OIIQ »), Santé Québec et l'ensemble des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière (ci-après « CEPI ») qui y participent

2. L'objectif de la phase II du projet expérimental est de documenter davantage les impacts de la réintroduction de l'exercice des CEPI auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité des services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

3. Les données analysées à l'occasion de cette seconde phase du projet expérimental sont récoltées auprès de six établissements de Santé Québec, lesquels offrent différents niveaux de soins obstétricaux.

4. La mise en œuvre de la phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les CEPI auprès des parturientes vise à dresser un portrait plus représentatif des différents environnements où les CEPI pourraient exercer des activités professionnelles auprès des parturientes.

Le fait pour une parturiente de refuser de recevoir les services d'une CEPI ne peut pas être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état.

SECTION II RÉALISATION DU PROJET

5. Les établissements de Santé Québec suivants participent au projet expérimental :

—le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, à l'égard de son installation CHU Sainte-Justine;

—le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, à l'égard de son installation Hôpital Pierre-Boucher;

—le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, à l'égard de son installation Hôpital Pierre-Le Gardeur;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de l'installation Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis de l'établissement regroupé du même nom;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de son installation Hôpital Maisonneuve-Rosemont;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de ses installations Hôpital de LaSalle et Hôpital général du Lakeshore et de l'installation Centre hospitalier de St. Mary de l'établissement regroupé du même nom.

6. Santé Québec sélectionne les CEPI participantes au projet parmi les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire donnant ouverture au permis délivré par l'OIIQ ou à qui l'OIIQ a reconnu une équivalence à un tel diplôme.

7. Malgré l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (RLRQ, c. I-8, r. 2), chaque CEPI participante au projet est exceptionnellement autorisée à exercer les activités que peuvent exercer les infirmières auprès d'une parturiente aux conditions suivantes :

1^o elle a suivi avec succès, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers de l'établissement concerné, les formations suivantes :

- a) une formation sur la surveillance du bien-être fœtal;
- b) des formations sur les complications liées à la grossesse et à l'accouchement;

c) le Programme de réanimation néonatale durant l'orientation pratique;

2^o elle peut prendre en charge un maximum d'une parturiente à la fois dans la salle d'accouchement;

3^o elle n'exerce pas :

a) auprès des usagers dans une unité multiclientèle à faible volume d'activités obstétricales;

b) auprès des usagers suivants identifiés au moment de leur assignation :

i. une parturiente présentant une grossesse à risque élevé instable;

ii. une parturiente sous monitoring hémodynamique à l'aide de cathéters invasifs ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque ou le volume sanguin;

iii. un nouveau-né dont une réanimation néonatale à la naissance est anticipée;

c) auprès des usagers suivants, dès qu'ils sont identifiés, étant entendu qu'à partir de ce moment, la parturiente et son nouveau-né sont réassignés à une infirmière ou à l'infirmière-ressource qui supervise la CEPI afin d'offrir des soins sécuritaires :

i. une parturiente présentant une complication durant l'accouchement;

ii. un nouveau-né nécessitant une réanimation néonatale à la naissance;

4^o une infirmière-ressource est présente dans l'unité en tout temps et supervise les activités de la CEPI. Cette infirmière doit :

a) être présente lors de l'accouchement;

b) superviser la CEPI lors d'un tracé fœtal atypique ou anormal;

c) réviser les ordonnances du dossier de l'usager en début de quart de travail;

d) Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance s'il y a lieu;

8. Santé Québec communique à l'OIIQ, dans les plus brefs délais, les noms de chaque CEPI participante au projet, de même que leur lieu d'exercice.

SECTION III SUIVI DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATION DU PROJET

9. Le ministre de la Santé est responsable d'assurer le suivi et l'évaluation du projet.

À cette fin, il met en place un comité de suivi opérationnel composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de Santé Québec, de l'OIIQ et, le cas échéant, de chercheurs participant à l'évaluation du projet expérimental.

Ce comité est responsable de veiller au bon déroulement du projet et d'échanger, s'il y a lieu, sur les pistes de solutions proposées par les parties.

10. Santé Québec procède à une collecte de données pour documenter les indicateurs suivants :

- le nombre de nouvelles CEPI;
- le taux de rétention des CEPI après 6 mois;
- le taux de temps supplémentaire;
- la satisfaction des CEPI;
- la satisfaction des infirmières-ressources;
- la satisfaction des gestionnaires;
- le nombre de jours des volets théorique et pratique du programme de formation en obstétrique;
- le ratio de rapports d'accident ou d'incident par 100 accouchements;

Santé Québec procède à des audits de dossiers pour vérifier le respect des procédures et protocoles en vigueur dans les établissements, ainsi que la qualité de la documentation des soins infirmiers.

Santé Québec doit fournir les données dans un rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

11. Le ministre peut, tout au long du projet expérimental, exiger que Santé Québec produise et transmette, en plus des documents et renseignements prévus à la présente section, tout autre document ou renseignement, selon le mode, la fréquence et toutes autres modalités qu'il détermine.

12. Afin de mieux documenter le volet clinique du projet, le ministre peut exiger que lui soit communiqué, selon les modalités qu'il détermine, tout renseignement issu des dossiers d'usagers concernés.

13. Les documents et renseignements transmis au ministre dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d'identifier un usager.

14. Le comité de suivi opérationnel procède à l'analyse du projet et fournit au ministre, à la fin de celui-ci, un rapport présentant les données recueillies.

DISPOSITIONS FINALES

15. La phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 18 juin 2025 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2027.

85463

